



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-144

PUBLIÉ LE 16 AOÛT 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-08-12-00006 - Arrêté préfectoral n°2022-224-003 du 12/08/22
fixant la composition de la commission interdépartementale
d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée pour
examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à
la création de trois cellules d'une surface de vente totale de 758 m² au sein
d'un ensemble commercial existant sur le territoire de la commune de
Sisteron (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-08-12-00006

Arrêté préfectoral n°2022-224-003 du 12/08/22
fixant la composition de la commission
interdépartementale d'aménagement
commercial des Alpes-de-Haute-Provence
constituée pour examiner la demande
d'autorisation d'exploitation commerciale
relative à la création de trois cellules d'une
surface de vente totale de 758 m² au sein d'un
ensemble commercial existant sur le territoire de
la commune de Sisteron



CIAC 2022-01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022 – 224 003
fixant la composition de la commission interdépartementale
d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence constituée
pour examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative
à la création de trois cellules d'une surface de vente totale de 758 m²
au sein d'un ensemble commercial existant sur le territoire de la commune de Sisteron

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 751-1 et suivants, et R. 751-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-17 à L. 2122-25 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-342-002 du 7 décembre 2020 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création de trois cellules d'une surface de vente totale de 758 m² au sein d'un ensemble commercial existant dans la zone commerciale de Val de Durance à Sisteron, déposée le 22 juillet 2022 par la SCI SI.NO.LA ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est constitué une commission interdépartementale d'aménagement commercial (CIAC), afin d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création de trois cellules d'une surface de vente totale de 758 m² :

- Maxi Zoo – 320 m² de surface de vente ;
- La Halle au sommeil – 240 m² de surface de vente ;
- Quadro – 198 m² de surface de vente ;

au sein d'un ensemble commercial existant d'une surface de vente initiale de 12 091 m² dans la zone commerciale de Val de Durance à Sisteron, présentée par la SCI SI.NO.LA.

Article 2 : La commission, présidée par la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, est composée comme suit :

- M. le Maire de Sisteron, commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- M. le Président de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch ou son représentant lequel ne doit pas être élu de la commune de Sisteron ;
- M. le Maire de Manosque, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant ;
- Mme la Présidente du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- M. le Président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- M. Serge PRATO, maire de la commune de Saint-André-les-Alpes, représentant le collège des maires du département ;
- M. René VILLARD, maire de la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, représentant la communauté d'agglomération Provence-Alpes-Agglomération, représentant le collège des intercommunalités au niveau départemental.

Deux représentants du collège de la consommation et de la protection des consommateurs :

- Mme LEYDET, présidente de l'UFC Que Choisir des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. Louis MOSCIONI, membre de l'INDECOSA CGT des Alpes-de-Haute-Provence.

Deux représentants du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable :

- Monsieur Jérôme NICOLAS, ingénieur environnement ;
- Monsieur Guy PAGLIANO, directeur général des services de la mairie de Sisteron retraité.

En raison de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire :

- un élu désigné par la préfète des Hautes-Alpes ;
- un élu désigné par le préfet de la Drôme ;
- un représentant du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable des Hautes-Alpes ;
- un représentant du collège de l'aménagement du territoire et du développement durable de la Drôme.

Article 3 : Le jour de la réunion de la CIAC, les représentants désignés à l'article 2 devront être munis d'un mandat du maire ou du président en exercice mentionnant le dossier sur lequel ils auront à se prononcer.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Relance, direction générale des entreprises ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire ainsi qu'aux membres de la commission et à la Directrice départementale des territoires.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA